

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2026

N°67 : Direction générale / Demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur Patrick de CAROLIS

Rapporteur : Jérémie BECCIU

Nomenclature ACTES : 5.6

La présente délibération est relative à la demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur Patrick de CAROLIS, président sortant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette-ACCM, victime d'injures et de menaces à raison de ses fonctions.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 relatifs à la protection fonctionnelle des maires et élus municipaux ;
- l'article L. 5216-4 qui rend applicables aux présidents et vice-présidents des communautés d'agglomération les dispositions relatives à la protection des maires et des adjoints ;
- les articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 relatifs au caractère obligatoire des dépenses liées à la protection fonctionnelle ;
- l'article L. 2335-1 relatif à la compensation par l'État de certaines dépenses d'assurance de protection des élus, le cas échéant ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses dispositions imposant aux collectivités territoriales de souscrire un contrat d'assurance couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard des élus ;

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 visant à renforcer la protection des élus locaux, et notamment ses dispositions renforçant la protection des élus victimes d'agressions, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages à raison de leurs fonctions ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêts ;

Vu l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la prévention des conflits d'intérêts des élus locaux, tel qu'interprété par la doctrine administrative et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu la demande écrite de protection fonctionnelle en date du 20 mars 2026, présentée par Monsieur Patrick de CAROLIS, président de la Communauté d'agglomération ACCM, reçue par la collectivité le 20 mars 2026 ;

VU les circonstances de la demande exposées ci-après ;

Considérant que, lorsqu'un élu local est victime, à raison de ses fonctions, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, il incombe à la collectivité dont il dépend de lui accorder sa protection et, le cas échéant, de réparer le préjudice qui en est résulté ;

Considérant que la protection fonctionnelle a, en pareil cas, pour objet de permettre la prise en charge, par la collectivité, des frais engagés par l'élu pour faire cesser les

atteintes dont il est victime et obtenir la condamnation de leurs auteurs, ainsi que la réparation intégrale des préjudices subis, y compris, le cas échéant, les frais médicaux et de soutien psychologique ;

Considérant que M. Patrick de CAROLIS expose être la cible de menaces, outrages, dénominations calomnieuses proférées à raison de ses fonctions de président de la Communauté d'agglomération ACCM ;

Considérant que M. Patrick de CAROLIS expose avoir fait l'objet de menaces indirectes d'atteintes à son intégrité physique et à celle de ses proches, proférées par un membre de la famille d'un agent de la Communauté d'agglomération ACCM, lors d'une réunion en date du 9 janvier 2026 à Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant que ces menaces sont liées à des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de cet agent ;

Considérant que M. Patrick de CAROLIS expose qu'il a, d'après les informations en sa possession, fait l'objet de plaintes pénales pour de prétendues menaces et une tentative d'intimidation, déposées par deux agents de la Communauté d'agglomération ACCM ;

Considérant que ces plaintes sont, là encore, liées à des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de ces agents ;

Considérant que M. Patrick de CAROLIS expose qu'il a fait l'objet d'une plainte pénale, en date du 11 mars 2026, pour de prétendus faits de corruption par un commerçant bien connu de la ville ;

Considérant que cette plainte a été rapportée par un article du journal « L'Arlesienne » publié le vendredi 13 mars 2026, et qu'elle serait liée à l'exercice d'un droit de préemption urbain par M. Patrick de CAROLIS ;

Considérant que les faits précités sont directement liés à l'exercice par M. Patrick de CAROLIS des fonctions de président de la Communauté d'agglomération ACCM ;

Considérant que les faits décrits sont, par leur nature et leurs circonstances, de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction de président de la Communauté d'agglomération ACCM, à la considération due à la collectivité et, le cas échéant, à l'intégrité morale et psychologique de l'intéressé ;

Considérant que ces faits sont également susceptibles de constituer des infractions pénales ;

Considérant qu'aucun élément caractérisant une faute personnelle détachable du service n'apparaît à ce stade ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'accorder à M. Patrick de CAROLIS le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-34 du CGCT ;

Considérant que la décision d'accorder ou de refuser la protection fonctionnelle à M. Patrick de CAROLIS constitue une décision individuelle affectant directement sa situation personnelle, de sorte qu'il y a lieu, afin de prévenir tout conflit d'intérêts et tout risque de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal, de le tenir à l'écart de la préparation, des débats, de la présidence de séance et du vote relatif à la présente délibération

Considérant que M. Patrick de CAROLIS n'a pas participé aux débats ni au vote et s'est retiré de la salle lors de l'examen de ce point.

Etant précisé que la séance est présidée par M. Jérémie BECCIU, 1er vice-président en remplacement de M. Patrick de CAROLIS président, déporté pour ce seul point de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire d'ACCM réuni sous la présidence de M. Jérémie BECCIU, vice-président, DECIDE

1. Octroi de la protection fonctionnelle

Il est accordé à M. Patrick de CAROLIS, président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, le bénéfice de la protection fonctionnelle en application des articles L.2123-34 et L.5211-7 du CGCT, au titre des menaces et dénominations calomnieuses dont il est victime à raison de ses fonctions.

2. Étendue de la protection

La protection couvre les frais engagés par M. Patrick de CAROLIS pour

- Déposer plainte et se constituer partie civile, le cas échéant, contre les auteurs des menaces / injures et contre toutes personnes que l'enquête permettrait d'identifier,
- La prise en charge des honoraires d'avocat et frais de procédure dans la limite de dépenses nécessaires et raisonnables, sur présentation de justificatifs,
- L'assistance et la défense de l'intéressé devant toute juridiction ou autorité compétente, en lien direct avec les faits objets de la présente décision ;

La prise en charge interviendra dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'agglomération ACCM et des garanties offertes par le contrat d'assurance souscrit par la collectivité en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

3. Modalités de mise en œuvre

M. Patrick de CAROLIS pourra choisir librement son avocat, sous réserve de l'accord préalable du président de la Communauté d'agglomération ACCM sur le principe de ce choix et la conclusion d'une convention d'honoraires fixant un barème raisonnable et compatible avec l'intérêt financier de la collectivité, après, le cas échéant, avis de la compagnie d'assurance de la collectivité.

À défaut, la collectivité peut proposer un conseil.

4. Habilitations

Le Président ou, en cas ou de conflit d'intérêts ponctuel M. Jérémie BECCIU, 1^{er} vice-président dûment délégué est autorisé à signer la ou les conventions d'honoraires et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

5. Rétroactivité et modalités de remboursement

Les frais engagés avant la présente délibération, nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'élu et en lien direct avec les faits visés, pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives détaillées, sous réserve de la conformité de ces frais aux principes rappelés à l'article 2.

6. Clause de retrait et de récupération

Si, au vu d'éléments ultérieurs, il est établi que les faits étaient étrangers au service ou relèvent d'une faute personnelle détachable, la collectivité pourra retirer la présente décision pour l'avenir et procéder à la récupération des sommes indûment exposées.

7. Durée

La présente protection est accordée pour la durée de la/les procédure(s) liée(s) aux faits visés à l'article 1 et jusqu'à leur issue définitive.

8. Il est PRÉCISÉ que la (les) dépense(s) correspondante(s) est(sont) inscrites au budget principal de l'exercice.

NOTE délibération n° CC _____ du 28 avril 2026

Demande de protection fonctionnelle présentée par M. Patrick de CAROLIS

1. Objet de la note

La présente note a pour objet de présenter au conseil communautaire le cadre juridique applicable à la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Patrick de CAROLIS, ancien Président d'ACCM, réélu au sein du nouvel exécutif communautaire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette note ne préjuge pas de l'issue des procédures en cause et s'attache exclusivement à rappeler les règles applicables et les éléments d'appréciation relevant de la compétence du conseil communautaire.

2. Contexte institutionnel

La demande de protection fonctionnelle a été formulée au titre de faits survenus lors de la précédente mandature.

Le nouvel exécutif communautaire et le Président d'ACCM appelé à exercer les fonctions exécutives ont été désignés au conseil communautaire du 7 avril 2026.

3. Fondement juridique

La protection fonctionnelle des élus locaux est prévue par l'article L.2123-34 du CGCT, rendu applicable aux présidents d'EPCI par l'article 5216-4 du même code. Ces dispositions prévoient que la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux élus victimes, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, de menaces, violences, injures, diffamations, outrages, ou faisant l'objet de poursuites mettant en cause des faits non détachables de l'exercice des fonctions.

La protection fonctionnelle constitue une garantie légale, accordée sur demande expresse de l'élu. Elle peut couvrir notamment la prise en charge des honoraires d'avocat et frais de justice, l'assistance juridique dans les procédures, le cas échéant, la prise en charge de condamnations civiles prononcées pour des faits non détachables du service.

4. Compétence du conseil communautaire

L'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive et indélégable du conseil communautaire. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante et ne peut être accordée ni par arrêté, ni par délégation du président.

5. Appréciation des conditions d'octroi

Le conseil communautaire est invité à apprécier, au vu des éléments communiqués dans le dossier, l'existence d'un lien direct entre les faits invoqués et l'exercice des fonctions, ainsi que l'absence de faute personnelle détachable du service. À ce stade, l'octroi de la protection ne préjuge pas de l'issue des procédures en cause.

6. Étendue et modalités de la protection

La protection fonctionnelle peut couvrir la prise en charge des frais de justice et honoraires d'avocat, sous réserve qu'ils soient nécessaires, justifiés et proportionnés, ainsi que, le cas échéant, la prise en charge des condamnations civiles prononcées pour des faits non détachables du service. La protection est accordée pour la durée des procédures liées aux faits en cause.

7. Conclusion

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle au regard des dispositions légales applicables et des éléments portés à sa connaissance, et, le cas échéant, d'en fixer les modalités par délibération.